

AESH : voilà comment percevoir la prise en charge de la prestation sociale complémentaire

15 euros bruts par mois, qu'est-ce que cela représente ? Pour la grande majorité des agents de l'Education nationale qui appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B, pas grand-chose et beaucoup ne se privent pas pour le faire savoir haut et fort. Mais pour les AESH, dont la rémunération de base est à peine supérieure au SMIC et dont la quotité de temps de travail est en moyenne de 62 %, c'est l'équivalent de 1,5 % du salaire. **Rien de mirifique donc, mais certainement pas négligeable lorsque le salaire perçu est inférieur au seuil de pauvreté...**

Ces 15 euros bruts correspondent au montant de la **prise en charge partielle de la protection sociale complémentaire** des agents publics, initiée par une ordonnance en date du 17 février 2021 et dont les conditions d'application ont été précisées par le décret n° 2021-1164 du 08 septembre 2021. Ils pourront être perçus par tous les personnels de l'Education nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, à temps plein ou à temps partiel. **Les AESH, catégorie habituellement oubliée, y auront donc droit.**

Ce sera naturellement le cas de ceux qui sont en activité, qu'ils relèvent de la catégorie « Titre 2 » ou de la catégorie « Hors Titre 2 ». Ce sera également le cas de ceux qui sont en congé de mobilité, en arrêt maladie, en congé parental, en congé de proche aidant-présence parentale-solidarité familiale et en tout autre type de congé donnant droit à une rémunération. Il y aura néanmoins une condition à remplir : être titulaire ou ayant droit d'une couverture complémentaire santé faisant l'objet d'un **contrat à caractère solidaire et responsable**.

Cette prise en charge financière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Mais elle ne se fera pas automatiquement ! Pour en bénéficier, il faudra en faire la demande auprès de l'employeur (DSDEN ou lycée mutualisateur) en lui adressant un **formulaire spécifique** (pour accéder à ce document, cliquez [ici](#)) accompagné de **l'attestation émise par l'organisme complémentaire** avec lequel le contrat a été conclu. L'attestation fournie étant valable jusqu'à la clôture du contrat en cours, son envoi n'aura pas à être renouvelé chaque année.

Pour les ayants droit d'un contrat dont le titulaire est le conjoint, la prise en charge financière n'aura lieu que **SI** une part de la cotisation pour le non titulaire est clairement identifiable sur le contrat **ET SI** cette part ne fait pas déjà l'objet d'un remboursement de l'employeur du conjoint. Dans le cas particulier d'un AESH étant ayant droit d'un contrat dont le titulaire est un conjoint agent public, il bénéficiera de la prise en charge financière de 15 euros au même titre que son conjoint.

En raison des délais de mise en place de ce nouveau dispositif dans les logiciels des services en charge du versement des rémunérations, le traitement des demandes risque hélas d'être assez long. Mais il n'y a pas d'inquiétude à avoir puisque **le versement de la prise en charge financière sera rétroactive au 1^{er} janvier 2022** si la demande ait été faite avant cette date. Elle le sera également si la demande a été faite après cette date à condition que le contrat de protection sociale complémentaire soit en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ce montant de 15 euros bruts par mois n'est pas proratisé. Ainsi, si un contrat est souscrit en cours de mois après le 1^{er} janvier 2022, il sera perçu en intégralité pour le mois de souscription. Il en sera de même si un contrat est interrompu en cours de mois après cette date. En application de cette règle, si un agent travaille à temps partiel, ce qui est hélas le cas de la très grande majorité des AESH, il recevra la totalité de la prise en charge financière mise en place par l'Etat. Un petit geste qui ne coûtera pas bien cher, mais qui est néanmoins bienvenu...

Pour contacter notre équipe en charge des AESH : cliquez [ici](#)

Pour lire notre guide spécial AESH : cliquez [ici](#)

Pour adhérer à Action & Démocratie : cliquez [ici](#)

